

MOTION DU BARREAU DE ROUEN

CONTRE LA PROPOSITION DE LOI ATTAL

CONNAISSANCE PRISE de la proposition de loi ATTAL visant à « restaurer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents », adoptée à l'Assemblée Nationale le 13 février 2025 ;

Le Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Rouen, réuni le 01^{er} avril 2025 :

EXPRIME sa très vive inquiétude à l'égard de cette proposition de loi,

CONSTATE que son adoption entraînerait l'instauration d'une justice expéditive, remettant en cause les principes fondamentaux du droit pénal des mineurs ;

RAPPELLE que ces principes fondamentaux à valeur constitutionnelle, consacrés par le Conseil Constitutionnel dans sa décision 2002-461 DC du 29 août 2002, sont :

- **le principe de la primauté de l'éducatif sur le répressif**, qui impose de privilégier les procédures à valeur éducative sur les procédures à valeur répressive ;
- **le principe de la spécialisation de la justice pénale des mineurs**, qui exige l'organisation d'une procédure pénale spécifique adaptée aux objectifs de relèvement social et éducatif de l'enfant.

RAPPELLE que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, en application notamment de l'article 3.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant ;

CONDAMNE avec force cette proposition de loi qui vise à instaurer une comparution immédiate pour les mineurs, mesure qui contreviendrait à l'ensemble des principes susmentionnés et qui ne permettrait pas de rechercher le relèvement éducatif et moral du mineur ;

CONDAMNE la proposition prévoyant l'élargissement considérable de la dérogation au principe de l'atténuation de la peine pour les mineurs ;

PRECISE que cette proposition de modification a pour conséquence de renverser le principe d'atténuation et d'en faire une exception, en violation de notre droit interne et international ;

DEPLORE le manque considérable de moyens dans le domaine de la protection de l'enfance et tout particulièrement au tribunal pour enfants de Rouen ;

RECLAME en urgence la mise en place de moyens humains formés et de moyens financiers suffisants pour accompagner et protéger les mineurs ;

RAPPELLE avec force que ce n'est que dans le respect des droits fondamentaux que notre profession peut exercer pleinement sa mission de défense et de conseil.